

DEC2024-08
DAU/BT

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Demande de subvention de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour la réalisation de la Base Adresse Locale de la commune de Peymeinade

Nous, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22-26°,

Vu la délibération DEL2020-20 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire notamment pour les demandes de subvention auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi «3DS»),

Considérant que ladite loi rend obligatoire la dénomination des voies et leur numérotation pour toutes les communes,

Considérant que cette obligation implique que les communes mettent à jour leur adressage et éditent leur Base Adresse Locale (BAL), laquelle doit également être publiée sur la Base Adresse Nationale (BAN),

Considérant que cette mise à jour des adresses de la commune de Peymeinade nécessite que soient réalisés, notamment :

- un audit de l'adressage existant,
- la normalisation de la dénomination des voies et la numérotation des habitations,
- la création d'une BAL,
- la certification des adresses sur la BAN,

Considérant que la qualité des adresses de la commune est un prérequis pour garantir la bonne organisation des services publics, notamment l'accès aux services d'urgence, ainsi que des services délivrés par les entreprises,

Considérant qu'il s'agit d'une action destinée à améliorer les services rendus à la population,

Considérant que l'Etat au titre du FNADT octroie des subventions pour ce type d'opération,

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération est de 6 500 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel prévoit le bénéfice des aides financières de l'Etat réparti comme suit :

Dépenses :

Montant HT du projet _____ : 6 500 €
Montant TVA 20% _____ : 1 300 €
Montant TTC du projet _____ : **7 800 €**

Recettes :

ETAT – FNADT _____ : 5 200 €
(soit 80 %)
Part communale _____ : 2 600 €
(soit 20% de 6500 € + TVA)
Montant TTC _____ : **7 800 €**

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FNADT pour la réalisation de la Base Adresse Locale (BAL) de la commune de Peymeinade.

Article 2 : D'établir le plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Dépenses :

Montant HT du projet _____ : 6 500 €
Montant TVA 20% _____ : 1 300 €
Montant TTC du projet _____ : **7 800 €**

Recettes :

ETAT – FNADT _____ : 5 200 €
(soit 80 %)
Part communale _____ : 2 600 €
(soit 20% de 6500 € + TVA)
Montant TTC _____ : **7 800 €**

Article 3 : De dire que les crédits sont et seront inscrits aux budgets.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 16 février 2024

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

